

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Bureau n° 418

SÉANCE du 21 MARS 2018

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Monsieur Jean-François DEPRET

Date de convocation : 13/03/2018

Date d'affichage : 26/03/2018

Étaient présents :

AUCHART Ernest, BLONDEL Michel, COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DELCOUR Jean-Pierre, DEPRET Jean-François, GUILLEMANT Pierre, LEVIS Jean-Claude, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, SEROUX Michel, VAHE Daniel.

Absents excusés / Pouvoirs :

LACHAMBRE Pascal, LETURQUE Frédéric, PARMENTIER Jean-Marc, RAPENEAU Philippe donne pouvoir à DEPRET Jean-François, ROSSIGNOL Françoise.

Nombre de membres en exercice : 17

- Présents : 12
- Votants : 12
- Pouvoirs : 1

Vote : 13

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret 2009-885 du 21/07/2019,
Vu le décret 2014-1420 du 27/11/2014,
Vu l'article L124-6 du Code d'Education,
Vu la délibération n°292 du 30/11/2012,

La délibération sus nommée permet au SCOTA, de par sa forte volonté d'accompagner les étudiants de l'enseignement supérieur dans leurs parcours universitaires, l'accueil au sein de ses services par des périodes de stage pratique.

Volonté renforcée par la signature d'une convention tripartite avec l'Université d'Artois et la Communauté Urbaine d'Arras le 30/03/2016.

Considérant :

Que la législation a évolué, il convient aujourd'hui d'actualiser la délibération n°292 du 30/11/2012.

Art. 1 : Abroge et remplace l'art. 2 de la délibération n° 292 du 30/11/2012 qui préconise une gratification à partir d'une durée supérieure ou égal à six mois, par :

- Art. 2 : Une gratification est accordée aux étudiants pour tout stage ou période de formation en milieu professionnel d'une durée supérieure à deux mois consécutifs au sein de la collectivité.

Art. 2 : Abroge et remplace l'art. 3 de la délibération n°292 du 30/11/2012 qui fixe le plafond horaire à 12,50 % par :

- Art. 3 : Cette gratification, qui n'a pas caractère de salaire au sens de l'article L3221-3 du Code du Travail, est versée mensuellement et est fixée, selon l'alinéa de l'article L124.6 du Code de l'Education à 15 %, du plafond horaire de la sécurité sociale.

Les autres articles restent inchangés.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver les modifications proposées ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce utile à cet effet.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

- 3 AVR. 2018

ARRIVÉE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.